

2) Le Conseil Fiscal est celui qui est habilité à :

- Donner des consultations en matière fiscale;
- Rédiger pour le compte de ses clients tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal;
- Aider les contribuables à souscrire à leur déclaration fiscale en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations;
- Assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux et des procédures de contentieux fiscal et des procédures de recouvrement des impôts et taxes;
- Représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier;
- Accomplir des missions d'audit fiscal.

20) Article 8 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal

Pour être autorisé à exercer la profession de Conseil fiscal, les conditions suivantes sont à remplir :

- Avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- Jouir de ses droits civiques;
- N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité;
- Être âgé de trente (30) ans au moins;
- Présenter des garanties de bonne moralité jugées par les autorités de tutelle.

S'agissant des ressortissants étrangers à la CEMAC, l'agrément ne peut être accordé que sous réserve de réciprocité et de justification par un permis de séjour permanent dans l'État de la CEMAC qui présente leur dossier d'agrément.